



TotalEnergies

Carte tarifaire gaz TotalEnergies TOP - avril 2022

Conditions particulières relatives à la formule fixe TotalEnergies TOP pour le gaz en Région flamande - TVA 6% incluse

L'offre TotalEnergies TOP est une formule tarifaire accessible aux consommateurs résidentiels avec des compteurs à relevé annuel.

Conditions particulières applicables aux consommateurs résidentiels en Région flamande. Ces conditions sont applicables aux nouveaux contrats de 1, 2 ou 3 ans établis en avril 2022 et aux contrats renouvelés en juin 2022 (pour les renouvellements, la carte tarifaire est ainsi connue deux mois avant application).

Les prix qui vous sont facturés en vertu de votre contrat sont constitués de 2 parties :

1. Tarifs fournisseur : Le prix fixe de l'énergie et de la redevance fixe
2. Tarifs régulés :
 1. Les coûts d'utilisation des réseaux de transport et de distribution (intégralement restitués aux GRD/GRT)
 2. Les taxes, cotisations et redevances (intégralement restituées aux entités concernées)

1. Tarifs fournisseur : Prix de l'énergie et de la redevance fixe

ENERGIE (C€/KWH)	REDEVANCE FIXE (€/AN) ⁰
12,6811	60,45

Le prix de l'énergie est fixé pendant la période contractuelle.

2. Tarifs régulés

En ce qui concerne ces tarifs régulés, TotalEnergies intervient exclusivement en tant qu'intermédiaire.

Coûts d'utilisation des réseaux de distribution et de transport

VOTRE GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION	COÛTS DE TRANSPORT ¹	COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME VARIABLE ²			COÛTS DE DISTRIBUTION - TERME FIXE ²			COÛT ACTIVITÉ DE MESURE ET COMPTAGE
		0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	0-5000 KWh	5001-150.000 KWh	150.001- 400.000 KWh	
		c€/KWh	c€/KWh	c€/KWh	€/an	€/an	€/an	
FLUVIUS - tarif Antwerpen	0,1558	2,0383	0,5784	0,4046	13,8966	86,8882	347,5630	Relevé annuel 12,2214
FLUVIUS - tarif GASELWEST	0,1558	1,7865	0,9469	0,6296	12,3278	54,3144	530,2120	12,2214
FLUVIUS - tarif IMEWO	0,1558	2,0681	0,7532	0,5431	14,2570	80,0088	395,0730	12,2214

Fluvius - tarif Limburg	0,1558	1,4305	0,7666	0,3870	12,2960	45,4846	614,9590	12,2214
FLUVIUS - tarif INTERGEM	0,1558	1,5821	0,7550	0,5101	10,8014	52,4700	419,6540	12,2214
FLUVIUS - tarif IVEKA	0,1558	1,6914	0,6742	0,4554	11,6388	62,4976	390,6520	12,2214
FLUVIUS - tarif IVERLEK	0,1558	1,7238	0,7746	0,5175	11,9144	59,3706	445,0300	12,2214
FLUVIUS - tarif SIBELGAS	0,1558	1,8572	0,7168	0,6606	12,5398	69,5572	153,8480	12,2214
Fluvius - tarif West	0,1558	2,2802	0,9860	0,5592	6,1904	70,8928	711,0480	12,2214

Taxes, redevances, cotisations et surcharges

TAXES, COTISATIONS ET REDEVANCES ³	
Cotisation fédérale ⁴	0,0000 c€/kWh
Cotisation sur l'énergie	0,1058 c€/kWh
TOTAL	c€/kWh

L'offre TotalEnergies TOP est soumise aux conditions générales de TotalEnergies. En cas de contradiction entre les présentes conditions contractuelles et les conditions générales de TotalEnergies (<https://totalenergies.be/fr/particuliers/conditions-generales-totalenergies-groupe>), les présentes conditions prévalent.

⁰ La redevance fixe est une indemnité forfaitaire annuelle par raccordement au gaz. Pendant la première année où vous êtes client chez TotalEnergies pour la fourniture de gaz, cette redevance fixe est due même en cas de résiliation anticipée du contrat de fourniture. À partir de la deuxième année, la redevance fixe est calculée au prorata de la durée effective de la relation contractuelle.

¹ TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de transport en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées au Gestionnaire de Réseau de Transport (GRT), Fluxys. Tarifs de réseau de transport tels qu'approuvés par le régulateur fédéral (CREG) et publiés sur son site officiel (www.creg.be).

² TotalEnergies intervient dans la collecte des coûts de réseau de distribution en tant qu'intermédiaire. Les sommes perçues sont intégralement restituées aux Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Tarifs de réseau de distribution tels qu'approuvés par le régulateur régional (VREG) et publiés sur son site officiel (www.vreg.be).

³ Les contributions, taxes et surcharges telles qu'en vigueur à la date de l'établissement de cette carte tarifaire (publiés sur le site officiel www.vreg.be). Toute modification légale des taxes, cotisations ou contributions sera répercutée au client sans majoration.

⁴ Le produit de cette cotisation fédérale est destiné au financement de trois fonds gérés par la CREG : le fonds CREG, le fonds social énergie et le fonds clients protégés. Le montant de cette cotisation est fixé par arrêté en application de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. La CREG est habilitée à contrôler la correcte application des dispositions relatives à la cotisation fédérale.

Conformément à l'article 6.4. des conditions générales de vente pour la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel aux particuliers, le Client qui remplit les conditions du Tarif Social conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 mars 2007, ou conformément à l'article 4 de la Loi Programme du 27 avril 2007, ou conformément à la législation qui les remplacerait, peut bénéficier du Tarif Social. A compter du moment où le Tarif Social est appliqué, le Client bénéficie de ce tarif spécifique et les conditions particulières de ce Tarif Social s'appliqueront au Client.